**Ordre des avocats au Barreau de …………………..**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  |
| --- |
| **Questionnaire d’autoévaluation LCB-FT****Vous exercez votre activité au sein d’une structure** |

|  |
| --- |
| **Rappel de l’article L.561-32, alinéa 4 du code monétaire et financier :***« Elles* (les structures d’exercice) *désignent, en tenant compte de la taille et de la nature de leur activité, une personne occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de leurs expositions au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le cas échéant, une telle personne est également désignée au niveau du groupe défini à l’article L.561-33. »* |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **OUI** | **NON** |
| Votre structure a-t-elle désigné un responsable de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT ? | [ ]  | [ ]  |

Vous remplissez le questionnaire :

[ ]  **A titre personnel en tant qu’associé**

Si votre cabinet n’a pas désigné à ce jour de responsable de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT, vous devez remplir vous-même ce questionnaire d’autoévaluation

Dans le cas contraire, il appartient audit responsable de remplir ce formulaire.

[ ]  **En tant que responsable de pôle ou département du Cabinet s’il en existe**

[ ]  **En tant que responsable de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT de votre structure**

|  |  |
| --- | --- |
| Préciser le nombre d’associés composant la structure |  |
| Préciser le nombre de collaborateurs composant la structure |  |
|  |  |
| Selon le cas, préciser le nombre d’associés en charge du pôle ou du département |  |
| Selon le cas, préciser le nombre de collaborateurs composant le pôle ou le département |  |

**Précisions à apporter sur votre situation**

**Votre clientèle est principalement :**

[ ]  Française

[ ]  Européenne (UE)

[ ]  Étrangère (hors UE)

**Votre clientèle est-elle composée principalement de :**

[ ]  Personnes physiques

[ ]  Personnes morales

[ ]  Équilibrée entre personnes physiques et personnes morales

**La mise en relation avec vos clients intervient-elle (vous pouvez cocher plusieurs cases) :**

[ ]  De façon directe

[ ]  Par personne interposée

[ ]  Par l’intermédiaire d’une plateforme numérique

**Votre activité relève-t-elle principalement :**

[ ]  Du secteur juridique

[ ]  Du secteur judiciaire

[ ]  De manière équivalente du juridique et du judiciaire

**Principaux domaines d’intervention de votre cabinet et caractéristiques de votre activité**

**(vous pouvez cocher de 1 à 5 cases)**

|  |  |
| --- | --- |
| Mandat spécial, fiduciaire | [ ]  |
| Mandat de représentation fiscale, Conseil et assistance fiscale | [ ]  |
| Opérations contractuelles complexes | [ ]  |
| Cession de fonds de commerce, droit au bail | [ ]  |
| Opération portant sur certains bien meubles dont le commerce est soumis à autorisation (armes, luxe médicaments, etc.) | [ ]  |
| Actifs numériques | [ ]  |

|  |  |
| --- | --- |
| Rédaction d’actes | [ ]  |
| Achat/ventes de biens immeubles | [ ]  |
| Implantation de l’avocat dans un DROM-COM/Barreau frontalier | [ ]  |
| Actifs dans un pays à risque | [ ]  |
| Séquestre conventionnel | [ ]  |
| Vente immobilière corporelle | [ ]  |
| Prêts, conventions financières | [ ]  |
| Droit des sociétés | [ ]  |
| Contrats de l’article L.222-7 du code du sport | [ ]  |
| Procédures pénales | [ ]  |

|  |  |
| --- | --- |
| Responsabilité | [ ]  |
| Recouvrement de créances | [ ]  |
| Conseil et assistance | [ ]  |
| Gestion de portefeuilles de valeurs mobilières | [ ]  |
| Droit des successions | [ ]  |

|  |  |
| --- | --- |
| Assistance dans les relations contractuelles | [ ]  |
| Conventions locatives | [ ]  |

|  |  |
| --- | --- |
| Procédures judiciaires (hors droit pénal) | [ ]  |
| Droit de la famille (hors droit des successions) | [ ]  |
| Propriété intellectuelle | [ ]  |
| Gestion de copropriété | [ ]  |

**Prévention du blanchiment**

**(article 17, 13° de la loi du 31 décembre 1971)**

**Questionnaire avec support pédagogique**

Article 17 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Le conseil de l’ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l’exercice de la profession et de veiller à l’observation des devoirs des avocats ainsi qu’à la protection de leurs droits. Sans préjudice des dispositions de l’article 21-1, il a pour tâches, notamment :

13° De veiller au respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans les conditions fixées par décret en Conseil d’État, les documents relatifs au respect de ces obligations.

|  |
| --- |
| **Recommandations :**Avant d’apporter vos réponses à ce questionnaire, il est nécessaire d’établir la cartographie de votre activité afin d’identifier et de classer les risques intrinsèques encourus par votre cabinet.Si vous ne l’avez pas déjà réalisée, vous pouvez télécharger la solution logicielle gratuite, conçut à cet effet par le Conseil national des barreaux en cliquant sur le lien suivant :<https://www.cnb.avocat.fr/groupe-de-travail-sur-la-lutte-contre-la-fraude-et-le-blanchiment-dargent>Il est en tout état de cause fondamental de réaliser cette cartographie pour satisfaire à vos obligations LBC-FT et pouvoir répondre utilement au présent questionnaire.Il vous sera demandé de communiquer votre cartographie en fin de questionnaire. |

**1 – Cadre législatif et réglementaire du dispositif LCB-FT**

Les articles L.561-2 et suivants et R.561-1 et suivants du code monétaire et financier précisent les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT) auxquelles sont notamment assujettis les avocats lorsqu’ils pratiquent les activités énumérées à l’article L.561-3 du même code.

C’est dans ce cadre, et en application de l’article L.561-4-1 du code monétaire et financier, que les avocats doivent mettre en œuvre des dispositifs d’identification et d’évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) auxquels ils sont exposés.

Dans ses recommandations pour une approche par les risques pour les professionnels du droit (2019), le GAFI indique que, afin de garantir l’efficacité du dispositif, les professionnels du droit doivent identifier les risques de BC-FT qui les concernent, la probabilité de réalisation de ces risques et leurs impacts. Le GAFI rappelle dans un second temps qu’il convient d’analyser les données récoltées afin d’adapter le dispositif de l’avocat aux risques auxquels il est confronté.

|  |
| --- |
| **IMPORTANT** **Les obligations en matière de LBC-FT comprennent :*** **une obligation de vigilance**
* **une obligation de déclaration de soupçon au bâtonnier, si les conditions de forme et de fond s’en trouvent réunies**
 |

**A RETENIR : (cf. art. L.561-3, I CMF)**

**1/ L’avocat est soumis aux obligations LBC-FT (vigilance et déclaration de soupçon) :**

* Lorsqu’il **participe au nom et pour le compte** d’un client à toute **transaction financière ou immobilière** ou agit en qualité de **fiduciaire**
* Lorsqu’il **assiste un client** dans **la préparation ou la réalisation** des transactions concernant :
1. L’achat et la vente des biens immeubles ou de fonds de commerce,
2. La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client,
3. L’ouverture de comptes bancaires, d’épargne ou de titres ou de contrats d’assurance,
4. L’organisation des apports nécessaires à la création de sociétés,
5. La constitution, la gestion ou la direction des sociétés,
6. La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire,
7. La constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds de pérennité
* Lorsqu’il fournit des **conseils en matière fiscale**, directement ou par une personne interposée à laquelle il est lié.

**2/ L’avocat n’est pas soumis à l’obligation de déclaration de soupçon mais uniquement à l’obligation de vigilance :**

* **Lorsque l’activité se rattache à une procédure juridictionnelle**

Cette situation concerne l’activité de l’activité de l’avocat qui, aux termes du code monétaire et financier, se rattache à *« une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d’engager ou d’éviter une telle procédure ».*

Comme le rappelle le Conseil national des barreaux dans le guide pratique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le terme « procédure juridictionnelle » doit être entendu de manière large. Il regroupe :

* + - Les procédures devant les autorités judiciaires, administratives et indépendantes
		- Les modes alternatifs de règlement des différends (conciliation, médiation, arbitrage, etc.)
		- Les ventes aux enchères, fussent-elles immobilières
* **Lorsqu’il donne des consultations juridiques**, à moins que celles-ci soient fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Pour rappel, lors de son AG du 18 juin 2011, le Conseil national des barreaux a adopté la définition suivante : la consultation juridique est *« une prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d’un avis ou d’un conseil fondé sur l’application d’une règle de droit en vue, notamment, d’une éventuelle prise de décision. »* (cf. également CEDH, 6 décembre 2012, Michaud c. France (p.97).

Durant l’intégralité de cette phase, l’avocat est exonéré d’obligation de déclaration de soupçon. Il est donc primordial de déterminer le point de bascule entre la consultation juridique et la mise en œuvre opérationnelle ou effective de l’opération (cette dernière étant en revanche exclue de l’exemption de déclaration de soupçon).

En pratique, le point de bascule sera le plus souvent constitué par la décision du client demandant à l’avocat de commencer à mettre en œuvre la solution dégagée lors de la consultation juridique. Toute intervention **après la consultation juridique** ne relève plus du champ d’application de l’exemption de déclaration de soupçon.

**En résumé** : dans l’hypothèse où l’avocat n’a pas participé à une opération parce que celle-ci est immédiatement abandonnée au stade d’une consultation juridique, l’avocat est exempté de son obligation de déclaration de soupçon. Si au contraire, l’opération envisagée a reçu un commencement d’exécution effectué par l’avocat, son interruption ultérieur ou l’interruption de la mission de l’avocat n’exonèrera pas l’opération concernée du champ d’application du dispositif.

**2 – L’approche par les risques – Identification et évaluation**

L’article L.561-4-1 du code monétaire et financier prévoyant les dispositifs d’identification et d’évaluation des risques de BC-FT précise que les personnes assujettis, dont font partie les avocats, doivent identifier et évaluer les risques auxquels ils sont exposés à travers une **cartographie des risques**.

Le même article précise que, dans le cadre de cette cartographie, les personnes assujetties doivent tenir compte de facteurs inhérents aux clients, aux produits ou services proposés, aux transactions envisagées, aux canaux de distribution ainsi qu’aux facteurs géographiques.

Ces axes constituent les catégories de facteurs de risques auxquels les avocats sont exposés.

**Les mesures de vigilance à adapter en fonction de l’approche par les risques :**

En fonction du profil de risque déterminé par la cartographie du cabinet et, le cas échéant, la classification des risques inhérents ou induits par une relation d’affaires en particulier, l’avocat doit appliquer des mesures de vigilances adaptées :

**1/ Standards (en tout état de cause)** :

* obligation de connaissance et d’identification de la clientèle

**2/ Simplifiées (si risque faible) :**

* vérification de l’identité du client et du (ou des) bénéficiaire(s) effectif(s) de l’opération
* adapter les modalités des mesures de connaissance de la relation d’affaires telles que le moment de leur réalisation, leur fréquence de mise en œuvre, l’étendue des moyens mis en œuvre, la quantité et la qualité des informations utilisées

**3/ Renforcées :** L’avocat doit appliquer des mesures de vigilances renforcées lorsque le risque présenté par une relation d’affaires, un produit ou une opération lui paraît élevé suite à la réalisation de l’exercice de classification des risques de BC-FT. C’est notamment le cas lorsque l’avocat est en présence :

* d’une opération particulièrement complexe, ou
* d’un montant inhabituellement élevé d’une opération, ou
* d’une opération dénuée de justification économique, ou
* d’une opération dénuée d’un objet licite.

En l’absence de précision législative ou réglementaire, le choix de la nature, de l’étendue et de l’intensité des mesures de vigilance renforcées revient à l’avocat. Celui-ci peut cependant et notamment adapter les mêmes paramètres que ceux adoptés dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de vigilances simplifiées :

* le moment de leur réalisation,
* leur fréquence de mise en œuvre,
* l’étendue des moyens mis en œuvre,
* la quantité d’informations collectées,
* la qualité des informations utilisées.

**4/ Complémentaires :** L’avocat doit mettre en place des mesures de vigilance complémentaires si :

* le client ou son représentant légal n’est pas physiquement présent aux fins de l’identification au moment de l’établissement de la relation d’affaires et que les mesures d’identification électronique ne peuvent être appliquées,
* le client et/ou le bénéficiaire effectif de l’opération est une personne politiquement exposée (PPE),
* le produit ou l’opération présente, par sa nature, un risque particulier de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les produits et opérations sont les bons, titres et contrats au porteur ainsi que les opérations portant sur ces produits,
* l’opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrés ou établies dans un État ou un territoire figurant sur les listes publiées par le GAFI ou la Commission européenne en application de la 5ème directive anti-blanchiment, ou encore sur la liste de mesure de gel des avoirs publiée sur le site de la Direction Générale du Trésor.

A la différence des mesures de vigilances renforcées, les mesures de vigilance complémentaires sont énumérées par les articles R.561-20 du code monétaire et financier. Ces mesures dépendent de l’hypothèse à laquelle l’avocat est confronté.

**2.1 – La cartographie des risques**

La cartographie des risques (à distinguer de la classification, voir ci-après) concerne les risques liés (ou induits) à l’activité du cabinet **dans son ensemble**.

Elle a pour objectif l’identification et l’évaluation des risques de BC-FT auxquels l’avocat est confronté dans le cadre de son activité afin de déterminer les mesures d’atténuation adéquates.

Il s’agit donc des risques intrinsèques auxquels l’avocat est globalement confronté.

Les facteurs de risques à prendre en considération dans le cadre de la cartographie des risques sont ceux liés :

* aux clients de l’avocat,
* à la nature des services proposés par l’avocat,
* aux opérations auxquelles l’avocat participe,
* aux canaux de distribution utilisés par l’avocat dans le cadre de son activité,
* aux aspects géographiques de la relations d’affaires.

Il est recommandé d’utiliser l’outil numérique mis gratuitement à la disposition de tout avocat sur le site internet du Conseil national des barreaux à l’adresse suivante :

<https://www.cnb.avocat.fr/groupe-de-travail-sur-la-lutte-contre-la-fraude-et-le-blanchiment-dargent>

S’agissant la fréquence de l’exercice, il est utile de procéder régulièrement à cette analyse des risques ; des changements intervenant dans le cabinet (arrivée ou départ d’un associé, d’un collaborateur, par ex.) ou dans son activité (nouvelle matière pratiquée par le cabinet ou abandon d’un discipline) ou encore dans la composition de sa clientèle doivent amener le cabinet à actualiser la cartographie à l’aide de l’outil numérique précité et ainsi adapter ses mesures préventives en matière de LBC-FT.

|  |
| --- |
| **Questions à renseigner** |

**Si la réponse à la première question est « NON », il n’est pas utile de répondre aux suivantes.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **OUI** | **NON** |
| Procédez-vous au sein de votre cabinet à un exercice de cartographie des risques afin d’identifier et d’évaluer les risques de BC-FT auxquels il est exposé dans le cadre de votre activité ? | [ ]  | [ ]  |
| La cartographie des risques déployée par votre cabinet prend-elle en compte la nature des services proposés dans le cadre de votre activité ? | [ ]  | [ ]  |
| La cartographie des risques déployée par votre cabinet prend-elle en compte les opérations auxquelles vous participez dans le cadre de votre activité ? | [ ]  | [ ]  |
| La cartographie des risques déployée par votre cabinet prend-elle en compte les canaux de distribution utilisés par vous-mêmes dans le cadre de votre activité ? | [ ]  | [ ]  |
| La cartographie des risques déployée par votre cabinet prend-elle en compte les caractéristiques spécifiques de vos clients ? | [ ]  | [ ]  |
| La cartographie des risques déployée par votre cabinet prend-elle en compte des éléments géographiques de votre activité ? | [ ]  | [ ]  |

|  |
| --- |
| Observations et/ou précisions apportées par l’avocat quant au 2.1 : |

**2.2 – La classification des risques**

L’article L.561-4-1 du code monétaire et financier prévoit les dispositifs d’identification et d’évaluation des risques de BC-FT et précise pour les assujettis, dont font partie les avocats, la nécessité d’élaborer une « classification des risques » de BC-FT.

**La classification des risques se distingue de la cartographie des risques. La classification des risques ne s’intéresse qu’aux risques inhérents ou induits par une relation d’affaires en particulier.**

Cette classification des risques doit tenir compte de la nature des produits ou services proposés, des conditions de la transaction, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d’origine ou de destination des fonds.

Afin de garantir l’efficacité du dispositif et d’adapter l’exercice à la réalité des risques de BC-FT, il est recommandé de consulter l’analyse sectorielle des risques (ASR) de la profession d’avocat (en ligne sur le site internet du Conseil national des barreaux) qui identifie les vulnérabilités intrinsèques et résiduelles de la profession en matière de BC-FT.

Il est recommandé d’utiliser l’outil numérique mis gratuitement à la disposition de tout avocat sur le site internet du Conseil national des barreaux à l’adresse suivante :

<https://www.cnb.avocat.fr/groupe-de-travail-sur-la-lutte-contre-la-fraude-et-le-blanchiment-dargent>

S’agissant la fréquence de l’exercice, s’il est primordial d’effectuer cet exercice au moment de l’entrée en relation d’affaires avec un client, il convient également de maintenir une connaissance appropriée de la relation d'affaires pendant toute sa durée.

**En résumé :**

**1/** La classification des risques concerne ceux portés par une unique relation d’affaires

**2/** Les facteurs de risques à prendre à considération dans le cadre de cet exercice sont ceux liés :

* aux clients de l’avocat,
* à la nature des services offerts par l’avocat,
* aux opérations auxquelles l’avocat participe,
* aux canaux de distribution utilisés par l’avocat dans le cadre de son activité,
* aux aspects géographiques de la relation d’affaires.

**3/** Cet exercice doit être renouvelé autant que nécessaire pour tenir compte de l’évolution des risques auxquels l’avocat fait face dans le cadre de son activité et des relations d’affaires établies.

|  |
| --- |
| **Questions à renseigner** |

**Si la réponse à la première question est « NON », il n’est pas utile de répondre aux suivantes.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **OUI** | **NON** |
| Procédez-vous au sein de votre cabinet à un exercice de classification des risques afin d’identifier et d’évaluer les risques de BC-FT que présent chaque relation d’affaires ? | [ ]  | [ ]  |
| La classification des risques déployée par votre cabinet prend-elle en compte la nature des services proposés dans le cadre de cette relation d’affaire ? | [ ]  | [ ]  |
| La classification des risques déployée par votre cabinet prend-elle en compte les opérations effectuées ou destinées à être effectuées dans le cadre de cette relation d’affaires ? | [ ]  | [ ]  |
| La classification des risques déployée par votre cabinet prend-elle en compte les canaux de distribution utilisés par l’avocat dans le cadre de cette relation d’affaires ? | [ ]  | [ ]  |
| La classification des risques déployée par votre cabinet prend-elle en compte les caractéristiques spécifiques de cette relation d’affaires ? | [ ]  | [ ]  |
| Le dispositif de classification des risques tel que déployé par votre cabinet permet-il à la fois d’identifier et d’évaluer les risques de BC-FT portés par la relation d’affaires lors de l’entrée en relation d’affaires et de mettre à jour la connaissance client au cours de la relation d’affaires ? | [ ]  | [ ]  |

|  |
| --- |
| Observations et/ou précisions apportées par l’avocat quant au 2.2 : |

**3 – Les mesures de vigilance – Dispositif de gestion et d’atténuation des risques**

Dans le cadre de l’adaptation de sa politique aux risques identifiés, l’avocat doit mettre en place un dispositif de gestion et d’atténuation des risques.

Celui-ci repose sur les éléments suivant avec la mise en place :

* d’un dispositif de vigilance adapté aux risques de la relation d’affaires
* de procédures internes de LBC-FT
* d’un dispositif permettant d’identifier les personnes politiquement exposées (PPE)
* d’un contrôle interne permettant d’apprécier le respect du dispositif LBC-FT
* d’un dispositif d’évaluation des risques de LBC-FT des candidats au recrutement
* d’un dispositif de veille, d’information et de formation en matière de LBC-FT

Dans le cadre d’une approche par les risques, le dispositif de gestion et d’atténuation des risques de BC-FT doit être adapté aux risques identifiés et évalués à travers l’exercice de cartographie des risques.

**Obligation de connaissance de la clientèle :**

* Identification et vérification de l’identité du client lors de l’entrée en relation d’affaires
* Identification, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l’opération lors de l’entrée en relation d’affaires
* Vérification des éléments d’identification au cours de la relation d’affaires lorsque cela s’avère nécessaire
* Prise en compte du risque présenté par la relation d’affaires.

|  |
| --- |
| **Procédez-vous au recueil systématique des informations suivantes ?** |

**Cadre général :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nature du client** | **Informations à recueillir** | **OUI** | **NON** |
| Personne physique | Nom, prénoms, date et lieu de naissance | [ ]  | [ ]  |
| Personne morale | Forme juridique, dénomination, numéro d’immatriculation, adresse du siège social, extrait Kbis récent | [ ]  | [ ]  |

**Situation spécifique :**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | **OUI** | **NON** | **SANS OBJET** |
| Fiducie | Nom, prénoms, date et lieu de naissance des constituants, fiduciaires, bénéficiaires et éventuellement du tiers au sens de l’article 2017 du code civil, ou équivalents et informations permettant de les identifier au moment où ils exercent leurs droits acquis. | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| Autres entités assimilées | Dénomination, forme juridique, numéro d’agrément, numéro international d’identification des valeurs mobilières et dénomination, adresse et numéro d’agrément de la société de gestion. | [ ]  | [ ]  | [ ]  |

**3.1 – Obligation de connaissance de la nature et de l’objet de la relation d’affaires**

**Avez-vous mis en place au sein de votre cabinet un dispositif de mesures de vigilance LBC-FT dans le cadre de la relation d’affaires incluant les thématiques suivantes ?**

Cochez les cases appropriées.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **OUI** | **NON** |
| Identification et vérification de l’identité du client | [ ]  | [ ]  |
| Identification du ou des bénéficiaires effectifs de l’opération | [ ]  | [ ]  |
| Obtention d’informations sur le but et la nature de la relation d’affaires | [ ]  | [ ]  |
| Surveillance de l’évolution de la relation d’affaires | [ ]  | [ ]  |
| Appréciation de la réputation du client | [ ]  | [ ]  |
| Vérification de l’origine des fonds utilisés dans la relation d’affaires | [ ]  | [ ]  |
| Vérification de l’origine du patrimoine du client ou du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) de l’opération | [ ]  | [ ]  |
| Existence d’autres mesures | [ ]  | [ ]  |
| Adaptation du dispositif de vigilance mis en place au sein du cabinet en fonction du risque de la relation d’affaires ? | [ ]  | [ ]  |

|  |
| --- |
| Observations et/ou précisions apportées par l’avocat quant au 3.1 : |

**3.2 – Procédures interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

|  |
| --- |
| **Questions à renseigner** |

**Si la réponse à la première question est « NON », il n’est pas utile de répondre aux deux suivantes.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **OUI** | **NON** |
| Avez-vous formalisé au sein de votre Cabinet une procédure relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ? | [ ]  | [ ]  |
| La procédure mise en place au sein de votre cabinet fait elle référence aux outils de cartographie, de classification, de connaissance de la clientèle, de contrôle interne et de formation ? | [ ]  | [ ]  |
| La procédure prend-elle en compte l’exposition au risque pendant toute la durée de la relation d’affaires comme prévu à l’article L.561-6 du code monétaire et financier ? | [ ]  | [ ]  |

|  |
| --- |
| Observations et/ou précisions apportées par l’avocat quant au 3.2 : |

**3.3 – Existence d’un dispositif permettant de détecter les personnes politiquement exposées**

|  |
| --- |
| **Questions à renseigner** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **OUI** | **NON** |
| Avez-vous mis en place au sein du cabinet un dispositif permettant de détecter les personnes exposées à des risques particuliers en raison de leurs fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives telles que définies au 2° de l’article L.561-10 du code monétaire et financier (PPE : Personne Particulièrement Exposées) ? | [ ]  | [ ]  |

|  |
| --- |
| Observations et/ou précisions apportées par l’avocat quant au 3.3 : |

**3.4 – Application des dispositions relatives au gel des avoirs et à l’interdiction de mise à disposition (article L.562-1 à L.562-15 du code monétaire et financier)**

La consultation de la liste des personnes concernées par une mesure de gel des avoirs peut s’effectuer à partir du site dédié de la Direction Générale du Trésor :

<https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr>

Ce registre national des gels des avoirs tenu par la Direction Générale du Trésor inclut tous les gels prononcés par l’Union Européenne, en plus des gels prononcés à titre autonome national et par l’Organisation des Nations Unies.

|  |
| --- |
| **Questions à renseigner** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **OUI** | **NON** |
| Vérifiez-vous que vos clients et leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ne font pas l’objet d’une inscription sur le registre national de gel des avoirs ? | [ ]  | [ ]  |

|  |
| --- |
| Observations et/ou précisions apportées par l’avocat quant au 3.4 : |

**4 – L’examen renforcé**

**Qu’est-ce qu’une opération atypique ?**

Il s’agit d’une opération :

* particulièrement complexe, ou
* d’un montant inhabituellement élevé, ou
* ne paraissant pas avoir de justification économique, ou
* ne paraissant pas avoir d’objet licite.

En pareil cas, il convient de réaliser un examen renforcé.

**En quoi consiste l’examen renforcé ?**

L’avocat doit s’efforcer d’obtenir de son mandant les informations et les justificatifs nécessaires relatifs aux éléments suivants :

* l’origine des fonds impliqués dans l’opération,
* la destination des fonds impliqués dans l’opération,
* la justification économique de l’opération,
* l’identité du donneur d’ordre et
* l’identité du ou des bénéficiaires effectifs de l’opération.

**Quelles sont les conséquences de l’examen renforcé ?**

**Clôture de l’examen renforcé :** Si l’avocat considère qu’il n’y a pas de soupçon de blanchiment de capitaux, il peut participer à l’opération et doit conserver les éléments justificatifs.

**Impossibilité de clôturer l’examen renforcé (art. L. 561-15, III du code monétaire et financier) :** Si l’avocat considère qu’il ne peut pas clôturer l’examen renforcé et selon le stade d’avancement de ses diligences, il pourra être amener à effectuer une déclaration de soupçon, sur ce fondement, qu’il transmet obligatoirement et uniquement à son bâtonnier.

|  |
| --- |
| **Questions à renseigner** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **OUI** | **NON** |
| Avez-vous mis en place un dispositif permettant de procéder à un examen renforcé en cas de détection d’un critère d’atypisme sur une opération envisagée par le client ? | [ ]  | [ ]  |

|  |
| --- |
| Observations et/ou précisions apportées par l’avocat quant au 4 : |

**5 – Dispositif de contrôle**

**5.1 – Dispositifs de contrôle du respect des procédures**

|  |
| --- |
| **Questions à renseigner** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **OUI** | **NON** |
| Avez-vous mis en place au sein de votre cabinet un dispositif de contrôle interne pour veiller au respect des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à l’article L. 561-32 du code monétaire et financier ? | [ ]  | [ ]  |
| Est-ce que le dispositif de contrôle interne prend en compte les caractéristiques spécifiques de votre activité ? | [ ]  | [ ]  |

|  |
| --- |
| Observations et/ou précisions apportées par l’avocat quant au 5.1 : |

**5.2 – Existence d’un dispositif de contrôle du partage d’informations**

Le code monétaire et financier permet aux avocats de partager certaines informations au sein d’un même cabinet, structure ou réseau concernant certaines données. L’avocat peut notamment partager avec ses confrères des informations relatives à son refus d’entrée en relation d’affaires (existence de doutes ou connaissance de certaines informations) dans le respect du secret professionnel et de la protection des données personnelles. Il s’agit du cas :

* des avocats exerçant en commun (cf. art. L.561-20, II CMF)
* et des avocats ayant un client en commun (cf. art. L.561-21 CMF) qu’ils interviennent pour un même client dans une même opération ou lorsqu’ils ont connaissance, pour un même client, d’une même opération

L’avocat peut également partager avec ses confrères les informations non-nominatives concernant des typologies de soupçons, risques ou pratiques de BC-FT rencontrées dans le cadre de ses activités afin de promouvoir la connaissance et la compréhension de la profession en matière de LBC-FT. Ce partage d’expérience participe de la confraternité et contribue à l’amélioration de la compréhension en matière LBC-FT et des mesures de vigilance à envisager.

|  |
| --- |
| **Questions à renseigner** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **OUI** | **NON** |
| Partagez-vous au sein du cabinet ou de votre réseau des informations relatives au refus d’entrée en relation d’affaires liées à l’existence d’un soupçon ou à la connaissance de certaines informations ? | [ ]  | [ ]  |
| Partagez-vous au sein du cabinet ou de votre réseau des informations relatives aux typologies de soupçons, risques ou pratiques de BC-FT rencontrées dans le cadre de vos activités ? | [ ]  | [ ]  |

|  |
| --- |
| Observations et/ou précisions apportées par l’avocat quant au 5.2 : |

**5.3 – Dispositif de contrôle des candidats au recrutement**

Le code monétaire et financier prévoit pour les assujettis la mise en place d’un dispositif de contrôle des candidats au recrutement.

Selon les standards du GAFI, ce contrôle doit être proportionné / adapté au rôle du candidat et à son exposition aux risques de BC-FT. Ce contrôle doit permettre d’évaluer les connaissances et l’expérience du candidat en matière de LBC-FT ainsi que l’exposition aux risques intrinsèques à son recrutement (apport de clientèle) afin de mettre en place, le cas échéant, des mesures appropriées (formation, segmentation de la clientèle, etc.).

|  |
| --- |
| **Questions à renseigner** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **OUI** | **NON** |
| Avez-vous recruté ou avez-vous l’intention de recruter au sein de votre cabinet - personnel de secrétariat, de comptabilité et/ou collaborateur(s) ? | [ ]  | [ ]  |
| Prenez-vous en compte les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par les candidats dans la politique de recrutement des collaborateurs, associés et autre personnel conformément à l’article L.561-32 du code monétaire et financier ? | [ ]  | [ ]  |
| Est-ce que le dispositif de contrôle des candidats au recrutement prend en compte l’exposition au risque BC-FT du candidat ? | [ ]  | [ ]  |
| Est-ce que le dispositif de contrôle des candidats au recrutement prend en compte, de manière proportionnée/adaptée, le rôle et l’exposition aux risques de BC-FT du candidat au recrutement ? | [ ]  | [ ]  |
| Est-ce que le dispositif de contrôle des candidats au recrutement permet la mise en place de mesures de compensation des risques identifiés par le recrutement du candidat ? | [ ]  | [ ]  |

|  |
| --- |
| Observations et/ou précisions apportées par l’avocat quant au 5.3 : |

**5.4 – Dispositif de veille, d’information et de formation**

Le code monétaire et financier prévoit pour les assujettis la mise en place de formations à la LBC-FT tenant compte de l’exposition aux risques de l’avocat (cf. art. L.561-34 CMF).

Selon les standards du GAFI, il convient *a minima* de garantir un effort de formation et d’information de l’avocat et, le cas échéant, de ses confrères, collègues et collaborateurs concernant la réglementation et les obligations de LBC-FT auxquelles il est assujetti. Ils précisent enfin qu’il convient d’adapter le contenu, le détail, la fréquence et le contrôle du dispositif aux risques auxquels l’avocat est exposé.

|  |
| --- |
| **Questions à renseigner** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **OUI** | **NON** |
| Avez-vous suivi personnellement une formation en matière de LBC-FT dans le cadre de la formation continue des 24 derniers mois ? | [ ]  | [ ]  |
| Vos collaborateurs ont-ils suivi une formation en matière de LBC-FT dans le cadre de la formation continue des 24 derniers mois ? | [ ]  | [ ]  |
| Avez-vous mis en place au sein de votre cabinet un dispositif de veille portant sur les obligations en matière de LBC-FT ? | [ ]  | [ ]  |
| Avez-vous mis en place au sein de votre cabinet un dispositif d’information régulier portant sur le respect des obligations en matière de LBC-FT ? | [ ]  | [ ]  |
| Avez-vous mis en place au sein de votre cabinet des actions de formation relatives au respect des obligations en matière de LBC-FT ? | [ ]  | [ ]  |
| Est-ce que les dispositifs de veille, d’information et de formation tiennent compte de votre exposition aux risques en matière de LBC-FT ? | [ ]  | [ ]  |

|  |
| --- |
| Observations et/ou précisions apportées par l’avocat quant au 5.4 : |

Fait à ……..

Le …………

Signature et cachet du Cabinet

|  |
| --- |
| **Merci de veiller à joindre la cartographie de votre Cabinet et tous autres éléments que vous souhaitez porter à la connaissance du conseil de l’Ordre dans le cadre des procédures mises en œuvre dans votre cabinet.** |